

Yves COPPIETERS,

Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités, de l'Economie Sociale,
de l'Egalité des chances
et des Droits des femmes

Concerne : Circulaire ministérielle à destination des CPAS, des distributeurs et de la SPGE relative au Fonds social de l'eau.

La présente circulaire modifie le point X de la circulaire ministérielle du 10 mai 2019 relative au Fonds social de l'eau.

Par décision du 6 février 2025, le Gouvernement wallon a souhaité renforcer les mesures d'accompagnement social liées à la distribution d'eau. Parmi les mesures décidées, la révision du cadre est souhaitée afin de mieux correspondre aux besoins.

Parmi les aides proposées aux ménages figure le Fonds d'améliorations techniques. La présente circulaire vise à favoriser une mobilisation plus efficace des moyens disponibles au sein de ce fonds, afin de soutenir davantage les ménages concernés. L'élargissement des travaux éligibles permet également d'intervenir sur certains aménagements contribuant à la qualité de l'eau.

La modification de cette circulaire a été établie en concertation entre la SPGE, AQUAWAL et la Fédération des CPAS. Le point X de la circulaire ministérielle du 10/05/2019 relative au Fonds social de l'eau intitulé « Utilisation du Fonds pour améliorations techniques (FAT) » est remplacé par le texte suivant :

X. Utilisation du Fonds pour améliorations techniques

1) Base légale

Le Code de l'eau prévoit que le produit de la contribution au Fonds social de l'eau finance pour 10% les dépenses d'améliorations techniques.

Les "dépenses d'améliorations techniques" se définissent comme « les interventions des distributeurs réalisées dans le cadre des améliorations techniques des installations d'eau des consommateurs bénéficiaires de l'intervention financière dans le paiement de leur facture d'eau ». Les sommes consignées sous une rubrique affectée dénommée "Fonds destiné aux dépenses d'améliorations techniques" sont destinées à la participation dans les dépenses d'améliorations techniques réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement au sens du Code de l'eau ou toute autre personne bénéficiaire de l'aide sociale, sur base de l'initiative du C.P.A.S.

Ces améliorations techniques peuvent consister notamment en la modification des installations de raccordement, des installations intérieures privées et en la recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

2) Bénéficiaires éligibles

Tout personne en difficultés de paiement au sens du Code de l'eau est éligible au Fonds d'améliorations techniques, qu'il y ait eu ou non, une intervention du Fonds social de l'eau.

3) Travaux et services éligibles

Les travaux éligibles sont listés dans le tableau suivant :

	Objectifs	Travaux	Propr.	Loc.
1	Maitriser sa consommation (appareils favorisant l'économie)	a. Remplacement du réservoir WC par un réservoir WC économique agréé	x	x
		b. Remplacement d'un pommeau de douche par un économique agréé	x	x
		c. Mise en place de mousseurs	x	x
		d. Mise en place de compteur avec mode « éco » moyennant possibilité/accord du distributeur	x	x
2	Mieux gérer sa consommation (individualisation consommation et accessibilité index)	a. Individualisation des consommations d'un immeuble collectif par le placement de compteurs supplémentaires par le distributeur ou par le placement de décompteurs privés	x	
		b. Individualisation du raccordement à l'eau, y compris dans les habitats-permanents (hors extensions)	x	
		c. Modification de raccordement et déplacement du compteur, dans le respect du Code de l'eau, pour le rendre plus accessible.	x	
		d. Mise en place de compteur communicant (si le distributeur en utilise) ou de tête communicante sur un compteur mécanique moyennant accord du distributeur. L'abonnement reste à charge de l'utilisateur.	x	

Yves COPPIETERS,

Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités, de l'Economie Sociale,
de l'Egalité des chances
et des Droits des femmes

	ne doit pas servir à financer la mission tuteur déjà subsidiée	e. Déplacement d'un agent du CPAS ou d'un tuteur pour le relevé de l'index en cas d'incapacité manifeste de déplacement et d'absence d'alternative	x	x
3	Prévenir les fuites	a. Remplacement de canalisations vétustes	x	
		b. Remplacement de tuyaux en cuivre, en acier galvanisé ou en plomb sur l'installation privée dans le but d'éviter un effet-pile potentiel	x	
		c. Mise en conformité/réparation de l'évacuation des groupes de sécurité des boilers et de la régénération des adoucisseurs d'eau afin de rendre l'écoulement visible	x	x
		d. (Rem-)Placement d'un réducteur de pression	x	x
		e. Protection des conduites et du compteur et robinets contre le gel.	x	x
4	Réparer les fuites	a. Recherche de fuite sur installation privée	x	x
		b. Remplacement d'une canalisation qui fuit	x	x

		c. Réparation/remplacement d'un robinet ou de tout autre dispositif qui fuit (chasse WC, cuve boiler, etc...)	x	x
5	Mettre en conformité l'installation privée	a. Mise en conformité/réparation de l'évacuation des groupes de sécurité des boilers et de la régénération des adoucisseurs d'eau afin de rendre l'écoulement visible	x	x
		b. (Rem-)Placement d'une vanne d'arrêt générale après compteur et du clapet anti-retour agréé.	x	x
		c. (Rem-)Placement d'une vanne d'arrêt à l'entrée des parties privatives d'un ancien immeuble et d'un clapet anti-retour agréé.	x	x
5	Récolter l'eau de pluie pour l'usage extérieur du logement.	a. Installation d'une citerne extérieure non-enterrée et en plastique et raccordement aux descentes d'eaux de toiture	x	
6	Permettre au CPAS d'intervenir via la fourniture de petit matériel	a. Achat de matériel destiné à la maîtrise des consommations (réducteurs de pression, vannes d'arrêts, clapets anti-retour ...). ¹	x	x
7	Réaliser un diagnostic de l'installation privée	a. Etablir un CertIBEau à destination du propriétaire (bailleur ou occupant) dans le cadre de travaux d'amélioration à réaliser. ²	x	

¹ Un listing d'adresses de pose du matériel acheté et posé par le CPAS sera transmis annuellement par le CPAS au distributeur d'eau.

² Uniquement dans le cadre de la procédure décrite en point 7.2.

Yves COPPIETERS,

Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités, de l'Economie Sociale,
de l'Egalité des chances
et des Droits des femmes

Cette liste n'induit cependant pas une prise en charge automatique par le Fonds d'améliorations techniques.

Elle n'empêche pas non plus que d'autres travaux puissent également être financés dans ce cadre. La répartition propriétaire/locataire n'est qu'indicative. Seul l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et plus particulièrement son annexe 7 a force légale.

4) Prise en charge des travaux

La prise en charge des travaux peut être totale ou partielle. Cette appréciation revient au distributeur.

En cas de doute sur le positionnement à avoir, le distributeur a la possibilité de demander l'avis de la SPGE.

5) Rémunération des CPAS

Les CPAS sont rémunérés pour le travail réalisé dans le cadre de l'activation du FAT.

Cette rémunération est de 110 € pour chaque dossier FAT ouvert dans le cadre des travaux et services mentionnés au point 3. Ce montant est indexé chaque année et arrondi à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1er janvier 2025.

Cette rémunération n'est pas octroyée dans les cas suivants :

1. Déplacement d'un agent du CPAS ou d'un tuteur pour le relevé de l'index en cas d'incapacité manifeste de déplacement.
2. Achat et placement de matériel destiné à la maîtrise des consommations (réducteurs de pression, vannes d'arrêts, clapets anti-retour ...).

Les CPAS sont tenus à vérifier qu'il n'existe pas dans le cadre des travaux réalisés à domicile une double subside, notamment avec les tuteurs.

6) Prestataires

Le CPAS peut faire intervenir différents prestataires pour réaliser les travaux :

Il peut faire appel :

- A un sanitariste ou
- A un agent communal ou du CPAS ou
- A un organisme tiers (exemple : IDESS)

7) Procédures

7.1. Procédure générale

Les distributeurs sont tenus de :

- a) prendre en compte les demandes émanant des CPAS pour une utilisation du Fonds d'améliorations techniques pour les bénéficiaires du Fonds social de l'eau ou pour tout autre personne en difficultés de paiement, sur base de l'initiative du CPAS, pour autant que le Fonds soit encore disponible.
- b) gérer ce Fonds. Il n'y a pas de règle spécifique quant au montant de l'intervention. Chaque distributeur peut décider s'il s'agit d'un montant forfaitaire, d'un montant donné ou de la

prise en charge de la totalité de la facture. Dans tous les cas, le distributeur devra motiver tout refus.

- c) financer les CPAS, pour leur travail d'accompagnement, à hauteur d'un forfait de 110 € par dossier FAT que le CPAS aura introduit auprès du distributeur. Le paiement de ce forfait sera exécuté à l'introduction du dossier, accompagné d'un devis des travaux ou d'une analyse de la surconsommation.
- d) justifier les montants utilisés du Fonds d'améliorations techniques, par type d'intervention, lors de la transmission du rapport annuel à la SPGE. La pose de limiteurs de débit, de compteurs à prépaiement, la suppression de raccordements en plomb ne peuvent être financées par le FAT, de même que les prestations qui relèvent directement de la responsabilité du distributeur d'eau.
- e) verser à la SPGE le montant non utilisé du Fonds d'améliorations techniques de l'année précédente. Ce solde sera intégré dans le calcul de la contribution du Fonds Social de l'Eau conformément à l'art. R.316 du Code de l'eau qui répond à un objectif de mutualisation régionale.

Les CPAS peuvent, dans le cadre de l'étude des situations des consommateurs en difficulté de paiement, analyser notamment les causes de surconsommation éventuelle. Si une intervention technique est justifiée (telle que mentionnée ci-dessus), le CPAS peut solliciter au distributeur une intervention du Fonds d'améliorations Techniques sur présentation d'un devis et de factures. Une fiche de procédure quant à l'utilisation du Fonds d'améliorations Techniques est à la disposition des CPAS sur le site internet de la SPGE.

La SPGE est tenue de présenter, dans son rapport annuel, l'utilisation du Fonds d'améliorations Techniques. L'évaluation annuelle devra permettre de prendre les mesures adaptées pour une bonne utilisation de ce Fonds.

7.2. Procédure dans le cas où le locataire est en difficulté de paiement du fait de l'état des installations intérieures d'eau

Lorsqu'un locataire est en difficulté de paiement au sens de l'article R.308 §1^{er}, 4° du Code de l'eau du fait d'une consommation inhabituelle consécutive à l'état des installations privées, le propriétaire peut être tenu envers le distributeur de toute somme impayée par l'utilisateur.

Lorsqu'une surconsommation est observée, le propriétaire peut demander au CPAS, une intervention du FAT afin de :

- Réaliser un audit CertiBEau pour l'installation privée. La prise en charge par le FAT ne peut pas dépasser le montant de l'audit avec un maximum de 350 €.
- Financer, à concurrence de maximum 25% du coût total, les travaux servant à maîtriser la consommation de l'utilisateur dans son logement (cf. travaux repris dans la présente circulaire). La validation finale du montant pris en charge est du ressort du distributeur conformément au point 4.

8) Evaluation continue de la circulaire

Une fois par an, une entrevue entre les CPAS, les distributeurs d'eau et la SPGE doit être prévue et organisée par cette dernière afin de remonter les cas de terrains et de modifier le cas échéant les différents points liés à la circulaire.


Yves COPPIETERS

Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale.